



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2014-9183

portant approbation de la délibération 2014-041 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AY/VA-B » du 18 avril 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2012-4179 du 18 juin 2012 portant approbation de la délibération « PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE-MESNARD CASTILLY-AY/VA-2012-A » du 27 avril 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 14 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

La délibération 2014-041 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AY/VA-B » du 18 avril 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de Mesnard Castilly est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 mai 2014

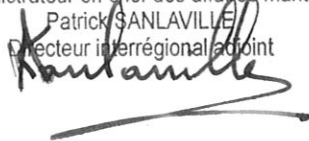
Pour le Préfet, et par délégation,

pour Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

L'Administrateur en chef des affaires maritimes

Patrick SANLAVILLE
Directeur interrégional adjoint



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 56 – ULAM 56 – CDPMEM -56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-----Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime-----

2014-041 DELIBERATION "PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AY/VA--B" DU 18 AVRIL 2014

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES PALOURDES ET DES COQUES A LA DRAGUE SUR LE GISEMENT CLASSE DE LA BAIE DE MESNARD CASTILLY

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la délibération "PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AYVA-2012-A" DU 27 AVRIL 2012 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de mesnard castilly;

ADOPTÉ

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé du Mesnard Castilly est limité à 7.

Article 2 - Organisation de la campagne

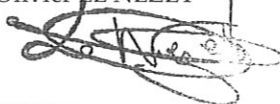
Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de Mesnard Castilly seront fixées par décision du Président du CRPMEM Bretagne sur proposition du président du CDPMEM du Morbihan.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage par espèce seront fixés par décision du Président du CRPMEM, sur avis du président de la Commission "Coquillages" et sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan.

Article 3- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime .

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES